

# Exam Agent FIFA.com

---

*Chaque joueur est Unique*



## Code disciplinaire

# CODE DISCIPLINAIRE

## I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 à 5

**Définition** : Le Code Disciplinaire :

- Décrit les infractions à la réglementation de la FIFA et leurs sanctions
- Régit l'organisation et le fonctionnement des organes juridictionnels de la FIFA
- Détaille la procédure à suivre devant les organes juridictionnels

**Champ d'application** : Les situations concernées par le Code Disciplinaire sont :

- Matches et compétitions organisés par la FIFA
- Matches et compétitions de football n'étant pas sous la juridiction de CFD ou AM
- Infractions aux réglementations FIFA lorsqu'aucune instance n'est compétente
- Violation des objectifs statutaires de la FIFA (*Respect des droits de l'Homme, discrimination, égalité, neutralité*)

**Personnes et entités soumises au code** : Sont soumis à ce Code les parties prenantes de la FIFA c'est-à-dire :

- AM
- Membres des associations (clubs notamment)
- Officiels (dirigeant, entraîneurs, staff)
- Officiels de matches (arbitres, arbitres assistant)
- Agents et agents de matches

**Champ d'application temporel** : Le Code ne s'applique qu'aux faits survenus après le 3 juin 2019 sauf si le nouveau Code est plus favorable que l'ancien Code applicable à l'époque des faits.

**Changement de situation de la personne** : Une personne changeant de situation (plus sous la juridiction FIFA) peut toujours être poursuivie par la Commission de Discipline.

**Ressources utilisées** : Les organes juridictionnels s'appuient sur :

- **En 1<sup>er</sup> lieu** : les règlements, directives, décisions, circulaires et Lois du jeu de la FIFA
- **En 2<sup>ème</sup> lieu** : Le droit suisse (et tout autre législation applicable)

## **II. MESURES DISCIPLINAIRES**

### **1) Les différentes mesures**

**Comportement de répréhensible** : Les comportements répréhensibles susceptibles de punition sont :

- Infraction à la réglementation FIFA
- Complicité d'infraction
- Tentative d'infraction

**Mesures prononcées** : Les mesures pouvant être prononcées sont :

- **Contre les PP et PM** : *M-A-R-B-R (Marbre)*

1. Mise en garde
2. Amende
3. Restitution de prix
4. Blâme

5. Retrait d'un titre

- **Contre les PP uniquement** : *I-S-I-T*

1. Interdiction de vestiaire / banc de touche
2. Suspension pour nombre de matchs déterminés (ou période déterminé)
3. Interdiction d'exercer toute activité liée au football
4. Travaux d'intérêt général

- **Contre les PM uniquement** : *4 O - 2 I - REPAIR*

1. Programme de prévention mise en œuvre
2. Annulation de résultat de match
3. Déduction de points
4. Relégation en division inférieure
5. Exclusion d'une compétition
6. Forfait
7. Obligation de : Huis clos / Rejouer un match / Jouer avec nombre limité de spectateurs / Jouer sur terrain neutre
8. Interdiction de transferts / Interdiction de jouer dans un stade particulier

## **2) La prescription**

**Définition :** La prescription de poursuite est la durée au-delà de laquelle une action en justice n'est plus recevable.

**Délais** Les délais de prescription sont de :

- **2 ans** : Pour toute infraction commise pendant un match
- **5 ans** : Toutes autres infractions
- **10 ans** :
  - Manipulation de match
  - Violation de la réglementation anti-dopage
  - Violation la réglementation des transferts international de mineur

**Point de départ du délai** : Le point de départ du délai commence :

- Le jour de l'infraction
- Le dernier jour de l'infraction
- Le jour où elle a cessé si elle dure dans le temps
- Le jour de la décision finale de la CRL, CSJ ou TAS

Lorsqu'il y a un acte procédural, le délai est interrompu et recommence à 0 après chaque interruption.

**Prescription** : La prescription pour l'application d'une mesure est de **5 ans**.

La prescription est la durée à la disposition de l'organe juridictionnel pour faire appliquer la décision.

## **3) Mise en œuvre d'une mesure disciplinaire**

**Détermination de l'infraction** : L'organe juridictionnel détermine l'infraction en prenant compte des :

- **Circonstances aggravantes** ou atténuantes
- **Éléments** pertinents (coopération, aide)
- **Circonstances d'ensemble** et degré de culpabilité de la personne

**Limite** : Une mesure disciplinaire peut être limitée de 2 façons :

- **Géographiquement**
- Porter que sur une **catégorie** déterminée de **match**/compétition

**Suspension** : La suspension d'une mesure disciplinaire est un sursis. C'est lorsqu'une mesure disciplinaire est suspendue partiellement ou intégralement.

**Sursis** : Un **sursis** est **impossible** pour les infractions de :

- **Manipulation de match**
- **Dopage**

La **période probatoire** est de **1 à 4 ans**. Si pendant cette période une infraction est commise, le sursis sera révoqué.

**Récidive** : La récidive est lorsqu'une personne a été **sanctionnée** pour une **infraction** et **commet une nouvelle infraction**. Cela aura pour conséquence une sanction plus grave.

La récidive en matière de **dopage** est **régie par le règlement antidopage de la FIFA**.

**Délai de récidive** : Les délais de la récidive sont à compter de la précédente infraction :

- **1 an** : S'il y a eu **sanction d'une suspension d'1 ou 2 matchs**
- **2 ans** : Si elle relevait de **l'ordre et de la sécurité**
- **3 ans** : Dans **tous les autres cas**
- **10 ans** : Si elle relevait de la **manipulation de matchs ou de la corruption**

#### **4) Le non-respect des décisions**

Article 15

*Ceci est une infraction qui a également sa place dans le tableau des infractions VII. Elle est détaillée ici car il s'agit d'une procédure.*

**Définition** : Le non-respect des décisions est caractérisé lorsque :

- Une partie ne respecte pas une décision d'un organe, commission, instance FIFA ou du TAS
- Une partie ne paie pas à une autre, une somme qu'elle a été condamnée à payer par un organe, une commission, l'instance FIFA ou du TAS.

**Non-respect** : En cas de non-respect, la commission de discipline pourra :

- **Dans un 1<sup>er</sup> temps** : Ordonner à la partie fautive de s'acquitter de sa dette dans un délai de 30 jours et/ou condamner la partie à payer une amende.

- **Dans un 2<sup>ème</sup> temps** : Si le nouveau délai de 30 jours n'est pas respecté, des sanctions pourront être prises :
  - o **Contre les clubs** :
    - Interdiction de transfert jusqu'au paiement
    - Déduction de points ou relégation en cas d'infraction grave et si l'interdiction de transfert est impossible
  - o **Contre les associations** :
    - Autre mesure disciplinaire
  - o **Contre les PP** :
    - Interdiction d'exercer toute activité relative au Football pour une période spécifique
    - Mesures disciplinaires supplémentaires

L'application de la décision est à faire appliquer par la FIFA ou l'AM.

**Engagement** : La procédure disciplinaire ne peut être engagée qu'à la demande du créancier ou toute partie lésée s'agissant des décisions financières.

**Successeur sportif** : Un successeur sportif est « l'héritier » d'une entité. Dans ce cas, elle devra accomplir la décision à laquelle le prédécesseur a été condamné.

### **III. ORGANISATION ET PROCÉDURES**

#### **1) Compétence des organisations**

Article 27 à 32 et 47 à 49.

**Compétence** : Pour enquêter ou engager des poursuites, la compétence revient à :

- **La FIFA est compétente pour** : Les questions disciplinaires des matchs et compétitions qu'elle organise, des matchs amicaux entre équipes nationales ou clubs de la même CFD.
- **La CFD est compétente pour** :
  - Les compétitions/ matchs amicaux entre équipes nationales et clubs appartenant à la CFD s'ils ne sont pas organisés par la FIFA.
  - Les enquêtes, poursuites et sanctions au sein de leur juridiction

La FIFA se réserve le droit de poursuivre à la place des CFD pour sanctionner des infractions graves si aucune poursuite n'a été engagée sous 3 mois par la CFD.

Les membres doivent remplir tout critère d'indépendance.

**Organes juridictionnels** : Les organes juridictionnels sont la Commission de Discipline et la Commission de Recours. Elles sont composées de :

- 1 Président
- 1 VP
- Nb de membres déterminé par la FIFA

**Membres des organes juridictionnels** :

- Élus par le Congrès après proposition du Conseil de la FIFA
- Dispose d'un mandat de 4 ans

**Indépendance** : Les membres doivent remplir les critères d'indépendance tels que définis dans le Règlement de Gouvernance FIFA

**Récusation** : Les membres **peuvent se récuser** s'il existe un **conflit d'intérêt** ou un motif remettant en cause son impartialité.

En cas de **demande de récusation**, c'est **le Président qui tranche**. Si la demande concerne le Président, c'est le VP ou le membre doyen qui tranche.

**Secrétariat** : Le secrétariat assume les tâches administratives et rédige les procès-verbaux des séances et des décisions.

Les dossiers concernant des décisions doivent être conservés pendant au moins 10 ans.

Le secrétariat tient un registre des avertissements, exclusions et des suspensions de match. Ce registre est conservé dans le système central de stockage de données de la FIFA.

**Prise de décision** : La décision est prise par un juge unique ou à la majorité simple des membres présents. S'il y a égalité, la voix du Président est prépondérante.

La décision est prise à l'issue de la réunion, vidéo, téléconférence ou autre méthode

**Demande de motifs** : À compter de la décision les parties auront 10 jours pour demander les motifs. Une fois la réception des motifs, le délai de 21 jours pour faire appel commence à courir.

Si la demande de motif n'a pas eu lieu, la décision devient définitive et on considérera que les parties ont renoncé à leur droit de faire appel.

**Publication de la décision** : La décision est publiée par le SG.

Elle peut être anonymisée s'il y a des informations confidentielles et pourra être corrigée si elle contient des fautes ou des erreurs de calcul

**Entrée en vigueur** : La décision entre en vigueur à compter de la notification, sauf pour :

- **Avertissements**
- **Expulsions**
- **Suspensions** automatiques

Pour celles-ci, la décision entre en vigueur lors du match suivant même si la notification parvient plus tard.

**Mesure provisoire** : Une mesure provisoire peut être prise par le Président de la Commission. La durée de la mesure est de 90 jours maximum renouvelable pour la même période.

Les parties pourront faire appel à ces mesures dans les 3 jours à compter de la notification.

**Délai pour saisir le TAS** : Pour saisir le TAS les parties ont 21 jours à compter de la décision.

## 2) Aspects juridiques des procédures

Article 33 à 46.

**Preuves** : La charge de la preuve incombe à la partie demandeuse. L'organe juridictionnel peut utiliser des preuves qui ne lui ont pas été présentés dont elle aurait connaissance.

Tous moyens de preuves peuvent être produit devant l'organe juridictionnel compétent.

Les preuves sont jugées à l'appréciation de l'organe juridictionnel.

**Communication avec les parties** : Les décisions et autres documents FIFA sont notifiés :

- Par courriel ou recommandé à toutes les parties
- Peuvent être transmises à l'AM pour la transmettre à une partie. Elle est réputée avoir accompli la tâche 4 jours après que l'AM ait reçu les documents.

**Délais** : En fonction de la communication, les délais de procédure seront différents :

- **Lorsqu'une partie reçoit une communication directement de la FIFA** : Le délai commence à courir le lendemain de la réception de la notification
- **Lorsqu'une partie reçoit une communication par l'intermédiaire de son AM** : Le délai commence à courir le 4<sup>ème</sup> jour calendaire suivant la réception de l'AM

Les délais sont interrompus entre le 20 décembre et le 5 janvier.

Lorsqu'un délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié officiel dans le canton de Zurich en Suisse (*siège de la FIFA*), il est repoussé jusqu'au prochain jour ouvré.

Les délais ne peuvent pas être prolongé et lorsque le délai n'est pas respecté, le contrevenant perd son droit de faire appel.

**Représentation** : Une partie peut faire appel à un représentant légal pour se faire représenter, à ses frais.

**Assistance juridique** : Les personnes ayant peu de moyens financiers peuvent demander assistance juridique de la FIFA (*avocat commis d'office*)

- La demande doit être motivée et documentée
  - Le SG établit une liste de conseillers opérant gratuitement
  - L'assistance juridique sera fournie selon les besoins des personnes sous réserve d'une confirmation écrite préalable de la FIFA.
- **Forme de l'assistance** : Cette aide prendra formes de différentes manières :
    - Le requérant peut être dispensé de payer les frais de procédure
    - L'avocat peut être choisit par le requérant sur liste fournie par le SG FIFA
    - Les frais de voyage du demandeur, des experts et de l'avocat seront pris en charge par la FIFA si elle l'accepte.

Les demandes d'assistance juridique sont tranchées par le président de la Commission de Discipline et sont définitives.

D'autres conditions pour l'avocat peuvent être communiquées par voie de circulaire.

**Participants anonymes à une procédure** : Pour assurer la sécurité d'un témoin, il est possible qu'il garde l'anonymat. Pour cela, le président de l'organe juridictionnel peut ordonner que :

- L'identification du témoin se fasse hors de la présence des parties
- Le témoin ne se rende pas à l'audience
- La voix du témoin soit brouillée
- L'interrogatoire du témoin se fasse en dehors de la salle d'audience
- La personne soit interrogée par écrit
- Tout ou partie des éléments pouvant identifier le témoin n'apparaissent que dans un dossier confidentiel séparé

**Si la seule preuve contre l'accusé est le témoignage du témoin**, l'accusé pourra être sanctionné sur la base de ce témoignage uniquement si :

- Les parties ou les représentant ont pu poser des questions au témoin, même par écrit (principe du contradictoire)
- Les membres de l'organe juridictionnel interrogent le témoin en connaissance de son identité et de son dossier.

Des mesures disciplinaires sont imposées contre tout individu divulguant l'identité ou des informations sur un témoin.

**Identification des témoins anonymes** : Pour assurer la sécurité des témoins :

- L'identification sera faite à huis clos et en l'absence des parties
- Le procès-verbal n'est pas communiqué aux parties
- Les parties reçoivent une brève note qui atteste que le témoin a été identifiée et ne contient aucun élément permettant de l'identifier.

**Langues** : Une procédure peut être effectuée en anglais, français, espagnol, allemand.

Si la langue de la décision n'est pas dans la langue maternelle de la partie concernée, son association devra se charger de la traduction.

**Frais et débours** : Les frais de procédure sont :

- Supportés par la FIFA : En cas d'acquiescement
- Supportés par la partie : Si elle est à l'origine de la procédure ou si elle l'a entravé

S'il y a plusieurs parties, les frais seront proportionnels au degré de culpabilité des parties.

**Réclamation** : Une réclamation est un document écrit expliquant les motifs pertinents réalisés par une AM ou un club auprès de la Commission de Discipline dans les 24h après la fin du match.

Le délai ne peut pas être prolongé, mais il peut être réduit pour la bonne gestion d'une compétition.

Le prix de la réclamation est de **1000 CHF payable au dépôt** de la réclamation. Elle ne sera **remboursée que si la réclamation est entièrement acceptée**.

**Réclamation recevable** : Une réclamation est considérée comme recevable si elle est fondée sur :

- **Participation d'un joueur inéligible à un match**
- **Terrain inapte**, mais **l'arbitre doit en avoir été informé** dès que le problème a été signalé (*par écrit avant le match, à l'oral pendant le match*)
- **Erreur manifeste de l'arbitre** (*conséquences uniquement disciplinaires*)

## **IV. LA COMMISSION DE DISCIPLINE**

Article 52 à 55

**Procédure** : C'est le secrétariat de la Commission de Discipline qui est chargé d'ouvrir la procédure. L'organe doit ouvrir la procédure sur la base :

*EN - 3D – 2R (Procédure analysée EN 3D de rien)*

- **Rapport** des officiels de matchs
- **Demande** des membres du Conseil
- **Demande** de la Commission d'Éthique
- **Rapport** soumis par FIFA TMS
- **Non-respect** d'une décision
- **Documents** reçus de la part d'une autorité publique
- **Ex-officio**

**Compétences de la Commission** : Pour tout manquement à la réglementation FIFA qui ne tombent pas sous la responsabilité d'autres instances. *(PRES)*

- **Prononcer** des sanctions supplémentaires
- **Étendre** la durée de **suspension** de match dû à **une exclusion automatique** de match
- **Rectifier** des **erreurs manifestes** dans les décisions disciplinaires de l'arbitre
- **Sanctionner** les **infractions graves** qui auraient échappé aux officiels de match

**Le juge unique** : Le Juge unique est compétent lorsque la mission lui a été assignée par le SG. **Le juge unique est le Président de la Commission** ou un autre membre s'il lui délègue cette mission.

Il pourra proposer une sanction avant le début de la procédure et la partie concernée aura 5 jours pour demander l'ouverture ou le rejet de la procédure.

Il pourra prendre des décisions concernant : *(O-ARSENAL)*

- **Ouverture**, suspension ou clôture d'une **procédure disciplinaire**
- **Amende** inférieur ou égale à 50 000 CHF
- **Réclamation** ou cas urgent
- **Suspension** d'une personne pour maximum 4 matchs ou 3 mois
- **Extension** d'une sanction
- **Non-respect** des décisions
- **Annonce**, modification ou annulation des **mesures provisoires**
- **Litige** en matière de **récusation** des **membres** de la Commission de Discipline

**Abandon de procédure** : On parle d'**abandon de procédure** dans 4 cas : *(ROCA)*

- **Radiation** d'un club de l'AM
- **Objet** d'une procédure d'insolvabilité ou de faillite pour une partie
- **Conclusion** d'un accord entre les parties
- **Allégations** d'infraction non-prouvées (classé sans suite)

## **V. LA COMMISSION DE RECOURS**

Article 56 à 61

### **1) Compétences**

**Appel** : Le **déla**i pour faire appel est de **3 jours** à compter de la notification des motifs de la décision.

**Motif** : Le délai pour **motiver son appel est de 5 jours** et l'appelant devra envoyer un document écrit contenant les raisons de l'appel.

**Délais** : Les délais peuvent être raccourcis dans les cas urgents ou lors d'une compétition finale.

**Personnes** : Les personnes pouvant interjeter appel sont les personnes ayant un intérêt à agir.

**Effets** : Les **effets de l'appel ne sont pas suspensifs sauf** si cela concerne un **ordre de paiement**. Sauf sur décision du Président ou VP.

**Frais** : Les frais pour aller en appel sont de **1000 CHF** à régler au plus tard lors de l'envoi des raisons de l'appel.

### **2) Recevabilité des appels**

**Incompétence de la Commission** : La commission n'est pas compétente pour faire l'objet d'un appel pour 5 types de décisions : *D-A-M-S-B*

1. **Décision** concernant non-respect d'une décision
2. **Amende** inférieur ou égale à **15 000 CHF maximum** pour les associations ou club / inférieur ou égale à **7 500 CHF pour les autres cas**
3. **Mise en garde**
4. **Suspension inférieure à 2 matchs** ou 2 mois (exception des cas de dopage)
5. **Blâme**

La commission de Discipline peut recevoir un recours si l'une des mesures peut être étudiée normalement par la Commission. Cependant, la Commission n'examine que les mesures qui sont de son ressort.

*Exemple : Un joueur est sanctionné par la Commission de Discipline d'une suspension de 2 matchs et d'une amende de 10 000 CHF. La Commission de Recours sera compétente pour étudier uniquement l'amende infligée de 10 000 CHF car elle est supérieure à 7 500 CHF, mais elle ne sera pas compétente pour les 2 matchs de suspension*

### 3) Le juge unique

**Compétences** : Le juge unique est le **Président de la Commission**. Il est compétent pour statuer uniquement dans 8 cas : *(3R – 3A - DL)*

1. **Réclamation** ou cas urgents
2. **Recours** déposé contre une décision visant à étendre une sanction
3. **Amende inférieure ou égale à 500 000 CHF** / Suspension inférieure ou égale à 5 matchs ou 12 mois
4. **Annonce**, modification et annulation de **mesures provisoires**
5. **Demande** des parties
6. **Appel** clairement **non recevable**
7. **Recours** déposé **contre une mesure provisoire** prononcée par le Président de la Commission de Discipline
8. **Litige** en matière de récusation des membres de la Commission de Recours

### 4) Décisions

**Délibérations** : Les délibérations de la Commission de Recours se font à **huis clos**. La **Commission** peut **suspendre, modifier** ou **casser** la **décision contestée**.

Elle **peut** également **casser et renvoyer** la décision **devant la Commission de Discipline** pour une **réévaluation** (casser comme la Cour de cassation).

**Alourdissement** : La **Commission de Recours** ne pourra pas **alourdir** la sanction si l'**accusé** est le **seul à faire appel**.

Elle pourra **uniquement alourdir** si de **nouvelles infractions disciplinaires** apparaissent lors de l'appel en cours.

## **VI. PROCEDURES PARTICULIERES**

Article 62 à 67

### **1) Décisions de l'arbitre**

**Décisions** : Les **décisions** prises par **l'arbitre** sont **définitives** et **non susceptibles de révision** par un organe juridictionnel de la FIFA.

**Révision** : Cependant, une révision peut avoir lieu si :

- **S'il s'agit d'une erreur manifeste (identité erronée de la personne expulsée ex)** : Les conséquences de la décision seront révisées.

En cas d'identité erronée, la procédure ne sera ouverte qu'à l'encontre de la personne qu'on souhaite sanctionner.

- **S'il s'agit d'incorrection grave** : Des mesures disciplinaires pourront être prises même si les arbitres n'avaient pas vu l'incident.

**Réclamation** : Une réclamation formulée contre un avertissement ou une exclusion dû à un carton rouge n'est admissible que si l'erreur porte sur l'identité du joueur/officiel à sanctionner.

### **2) Exclusion et suspension de match**

**Exclusion** : Les conséquences d'une exclusion sur :

- **Sur un joueur** :
  - Joueur doit **rester dans le vestiaire** ou en tribune si sa sécurité le permet
  - Joueur **ne peut pas participer** à la **conférence de presse d'après match** ou quel qu'**autre activité médiatique organisée dans le stade**
- **Sur un officiel** :
  - Officiel doit **rester en tribune** si sa sécurité le permet mais pas à proximité immédiate du terrain
  - Officiel ne peut **pas accéder aux vestiaires**, tunnel **ni communiquer** avec toute personne impliquée dans le match
  - Ne peut **pas participer à la conférence de presse d'après-match** ou quel qu'**autre activité médiatique organisée dans le stade**

**Suspension** : L'exclusion pendant un match entraîne automatiquement une suspension pour le prochain match.

La FIFA peut imposer des sanctions supplémentaires :

- **Suspension considérée comme purgée** :
  - Si lors du match de purge, l'arrêt du match n'est pas imputable à l'équipe du joueur suspendu
  - Si lors du match de purge, le match est déclaré perdu car un joueur y a pris part alors qu'il n'était pas éligible
- **Suspension considérée comme non-purgée** : La suspension sera applicable au prochain match
  - Si exclusion a lieu pendant le match et que le match est arrêté

### 3) Réclamation

**Réclamation** : Une réclamation est **un document écrit** expliquant les **motifs pertinents** réalisés **par une AM ou un club** auprès de la **Commission de Discipline dans les 24h après la fin du match**.

Le prix de la réclamation est de **1000 CHF payable au dépôt** de la réclamation. Elle ne sera **remboursée que si la réclamation est entièrement acceptée**.

**Réclamation recevable** : Une réclamation est considérée comme recevable si elle est fondée sur :

- **Participation d'un joueur inéligible** à un match
- **Terrain inapte**, mais l'arbitre doit en **avoir été informé** dès que le problème a été signalé (*par écrit avant le match ou à l'oral pendant le match par un capitaine en présence du capitaine adverse*)
- **Erreur manifeste de l'arbitre portant sur l'identité de la personne sanctionnée.** (*Uniquement les conséquences disciplinaires de l'erreur peuvent être révisés*)

#### 4) Report des avertissements

**Principe** : Un avertissement peut suspendre automatiquement un joueur s'il obtient 2 avertissements lors de 2 matchs d'une même compétition.

Les avertissements reçus au cours d'une compétition ne sont pas reportés à une autre compétition.

**Expulsion dû au carton rouge** : Si un joueur prend un carton jaune, et dans le même match prend un carton rouge direct. Il sera expulsé pour le carton rouge et le carton jaune obtenu comptera tout de même dans le décompte des avertissements pour les prochains matchs.

La Commission de Discipline peut annuler avertissements n'ayant pas abouti à une expulsion 1 seule fois par compétition.

#### 5) Report des suspensions de match

**Principe** : Le principe est que si après l'exclusion d'un joueur en dehors d'une compétition n'a pas été purgée elle est reportée au prochain match officiel avec son équipe nationale ou son club.

**Cas exceptionnels** : Il y a 4 cas exceptionnels pour les reports de suspensions :

- **Exception 1 : Limite d'âge** : Pour une compétition soumise à limite d'âge, le report se fera au match officiel suivant de l'équipe nationale dans cette catégorie d'âge. Si le joueur ne peut plus évoluer dans cette catégorie, le report se fera dans la catégorie supérieure.

*Exemple : James GLEICK, joueur en U19 avec la sélection Zambienne lors de la CDM jeune est suspendu un match. S'il ne purge pas sa suspension et qu'il atteint ses 20 ans, et ne peut plus jouer avec les U19, il devra effectuer sa suspension lors de sa prochaine sélection avec les U21 ou avec les A.*

- **Exception 2 : Limite d'âge 2** : Le report se fait différemment selon qu'il s'agit d'un joueur soumis à la limite d'âge (U23) ou non.

S'il s'agit d'un joueur soumis à la limite d'âge, on applique la règle de l'exception 1. Mais si, le joueur n'est pas soumis à la limite d'âge, on applique le principe général de report au prochain match officiel

- **Exception 3 : Match amical** : Si l'expulsion a eu lieu lors d'un match amical, le report se fera au match amical suivant de l'équipe nationale.
- **Exception 4 : Organisateur compétition officielle** : Si un joueur de l'équipe organisatrice a été expulsé au dernier match de l'ancienne compétition internationale, il pourra purger sa suspension pendant les matchs amicaux puisque le pays organisateur ne joue pas de match de qualification.

**Changement de statuts et suspension** : Le **changement de statut** n'aura **aucune incidence**. La **suspension** devra être **purgée**.

## 6) Extension de la portée des sanctions au niveau mondial

**Principe** : Une sanction étendue au niveau mondial doit être une **infraction grave** comme :

- Discrimination
- Manipulation de matchs / compétitions
- Comportement incorrect envers un officiel, contrefaçon, falsification

**Demandeurs** : Les personnes pouvant demander par écrit à la Commission de Discipline cette extension sont :

- Association membre (AM)
- Confédérations (CFD)
- Entités sportives organisatrices

**Formes de la demande** : La demande doit être faite et la Commission de Discipline accordera l'extension de la sanction si la demande contient : *(D-O-N-C-C)*

- La personne sanctionnée a eu la possibilité de se **défendre** *(sauf en cas de mesure provisoire)*
- **L'Ordre public** ou les bonnes mœurs sont non-heurté par cette extension
- **Notification** de la décision dûment effectuée
- La personne sanctionnée a été **citée** de façon appropriée
- La décision est **conforme** à la réglementation de la FIFA

**Cas d'extension automatique** : La **violation d'un règlement antidopage** est une sanction étendue automatiquement au niveau mondial.

**Décision finale** : La décision est rendue par **le Président de la Commission sans délibérations ni audience** des parties et décide d'étendre la portée de la sanction ou non.

## 7) Révision d'une décision

**Principe** : On peut demander la révision d'une décision **si une partie découvre plus tard, un élément de preuve qui aurait pu influencer la décision en sa faveur**, elle pourra demander la révision de la décision devant l'organe juridictionnel.

**La demande devra être déposée dans les 10 jours** après la découverte des nouvelles preuves justifiant la révision.

**Prescription** : Le délai de prescription est d'**1 an** après que la décision soit devenue définitive et contraignante.

*Exemple : Ismael Bennacer est suspendu 1 an, pour avoir donné un coup de coude à l'arbitre, par la Commission de Discipline le 11 janvier 2022.*

*Cependant, le 19 juin 2022, une vidéo est retrouvée où on se rend compte que Ismael Bennacer n'a jamais donné de coup de coude à l'arbitre et que celui-ci s'est maladroitement cogné contre un poteau avant d'entrer au vestiaire. Le 28 juin 2022, Bennacer saisit la Commission pour faire réviser la décision à son encontre.*

## 8) Autres points

**Règlements disciplinaire spécifiques** : Les règlements spécifiques peuvent être mis en place pour une compétition finale de la FIFA mais ces règles devront être communiquées aux équipes participantes au plus tard avant le 1<sup>er</sup> jour de la compétition finale.

**Obligations pour les associations édictant le Code Disciplinaire** : Il y a **3 obligations** :

1. Faire parvenir son Code Disciplinaire à jour à la FIFA.
2. Obligation d'appliquer la règle du Code Disciplinaire FIFA qui stipule qu'une expulsion entraîne une suspension pour le prochain match FIFA.
3. Obligation pour les AM de veiller à ce qu'aucune personne condamnée pénalement pour des faits contraires à la dignité lors des 5 dernières années ne soit impliqué dans la gestion d'un club ou d'une fédération.

## **VII. INFRACTIONS**

Article 12 à 22

<b>INFRACTION</b>	<b>DÉFINITION</b>	<b>SANCTION SPORTIVE</b>	<b>SANCTION FINANCIÈRE</b>
<b>INCORRECTION DES JOUEURS OU DES OFFICIELS EN MATCHS OU EN COMPÉTITION</b>	Joueur exclu pour avoir empêché un but ou annihilé une occasion de but manifeste pour l'adversaire.	1 match minimum	Amende
	Comportement anti-sportif à l'encontre d'un adversaire ou de toute personne autre qu'un officiel de match		
	Officiel exclu pour avoir manifesté sa désapprobation par la parole ou par les gestes		
	Avoir délibérément cherché à recevoir un carton pour ne plus être sous la menace d'une suspension		
	Faute grossière	2 matchs minimum	
	Provoquer les spectateurs lors d'un match		
	Avoir clairement agi afin de pousser un officiel de match à commettre une erreur ou le conforter dans son erreur.		
	Agression à l'encontre d'un adversaire ou toute autre personne qu'un officiel de match	3 matchs minimum	
	Comportement anti-sportif à l'encontre d'un officiel de match	4 matchs minimum	
	Provocation ou intimidation à l'encontre d'un officiel de match	10 matchs minimum	
Agression à l'encontre d'un officiel de match	15 matchs minimum		

Lorsque la suspension est prononcée en nombre de matchs, seuls les matchs joués par l'équipe comptent dans l'exécution de la sanction.

INFRACTION	DÉFINITION	SANCTION SPORTIVE	SANCTION FINANCIÈRE
<p><b>Conduite inappropriée d'une équipe</b></p>	<p>Lorsqu'une équipe se comporte de façon inappropriée, l'AM ou le club pourra être sanctionné (<i>minimum 5 cartons en foot à 11, minimum 3 cartons en futsal</i>)</p>	<p>Mesure disciplinaire contre l'AM ou le club</p>	
<p><b>Incitation à la haine ou à la violence</b></p>	<p>Le joueur ou officiel qui, dans le contexte d'un match, incite publiquement à la haine ou à la violence</p>	<p>6 mois minimum</p>	<p>5 000 CHF au moins  20 000 CHF en cas grave car commise à l'aide d'une radio ou d'un média</p>
<p><b>Forfait</b></p>	<p>Si un joueur prend part à un match bien qu'il ne soit pas éligible. <i>(Si pendant le match l'équipe gagnait par un plus gros score, on conserve ce sport)</i></p>	<p>Défaite 3-0 en foot 5-0 en futsal  10-0 en beachsoccer</p>	<p>6 000 CHF minimum</p>
<p><b>Match non disputé ou arrêté définitivement</b></p>	<p>Si le match ne peut pas du tout être disputé en raison d'une équipe ou d'un comportement dont le club ou l'AM est responsable.</p>	<p>Défaite par forfait  Match rejoué</p>	<p>10 000 CHF minimum d'amende pour le club ou l'AM</p>

<p><b>Discrimination</b></p>	<p>Les personnes portant atteinte en dénigrant/discriminant par des paroles/actions en raison de la couleur de peau, du sexe, handicap, langue ou religion.</p> <p>Les matchs arrêté définitivement par l'arbitre pour discrimination sera perdu par forfait.</p> <p>Une personne victime de discrimination pourra être invité par l'organe juridictionnel à faire une déclaration par écrit ou par oral.</p> <p><i>Les autres sanctions passibles pour le club ou l'AM en cas de récidive sont un programme de prévention, amende, forfait, huis clos, relégation, retrait de points, exclusion d'une compétition, interdiction de stade.</i></p>	<p>Suspension de 10 matchs minimum</p>	<p>20 000 CHF pour le club ou l'AM lorsqu'un supporter s'en rend coupable</p>
<p><b>Manipulation de matchs</b></p>	<p>Toute personne qui influence/manipule un match de quelque manière que ce soit.</p> <p><i>Le joueur ou l'officiel ayant commis l'infraction, son AM ou le club pourra être déclaré inéligible pour une autre compétition ou pourra voir le match sera perdu par forfait.</i></p> <p><i>D'autres mesures disciplinaires pourront être imposées par le club ou l'AM.</i></p> <p><i>Toutes les personnes ont une obligation de coopérations pour lutter contre ces comportements.</i></p> <p><i>L'infraction à cette obligation de coopération sera passible d'au moins 15 000 CHF d'amende et d'au moins 2 ans d'interdiction d'exercer toute activité liée au foot.</i></p>	<p>5 ans d'interdiction d'exercer toute activité liée au foot</p> <p>En cas grave, durée plus longue ou à vie</p>	<p>100 000 CHF minimum d'amende</p>
<p><b>Contrefaçon et falsification</b></p>	<p>Toute personne qui crée un faux titre, falsifie un titre ou utilise un titre faux ou falsifié dans le cadre d'une activité liée au football</p> <p><i>L'AM ou le club peut être tenu responsable pour les actes commis par son joueur ou un officiel.</i></p>	<p>Suspension de 6 matchs ou 12 mois minimum</p>	<p>Amende</p>
<p><b>Dopage</b></p>	<p>Le dopage est sanctionné conformément au Règlement antidopage FIFA et du Code Disciplinaire</p>		

<b>Devoir de signalement</b>	Les personnes auxquelles s'applique le Code doivent signaler au Secrétaire de la Commission de Discipline toute infraction ou tentative d'infraction commise par un tiers. Si l'accusation est abusive ou irresponsable, la personne pourra être sanctionnée
<b>Devoir de coopération</b>	Les parties doivent agir de bonne foi devant la Commission et répondre à des demandes d'informations. Les parties et témoins doivent faire preuve de diligence au risque de sanctions disciplinaires.

<b>Comportement offensant et violation des principes du fair-play</b>	<p>Les AM, clubs, joueurs, officiels, tout autre membre ou personne exerçant des fonctions en leur nom doivent respecter les Lois du Jeu, Statuts de la FIFA et autres règlements FIFA.</p> <p>De plus, ils doivent se conformer aux principes de sportivités et de loyauté.</p>	<p>Certains comportements pourront faire l'objet de mesures disciplinaires tel que :</p> <p>Infraction aux règles de la décence</p> <p>Insulte d'une PP ou PM de quelque manière que ce soit</p> <p>Utilisation d'un évènement sportif comme plateforme pour des manifestations non sportive</p> <p>Comportement portant atteinte à l'image du football ou de la FIFA</p> <p>Falsification de l'âge des joueurs pour participer à des compétitions soumises à catégorie d'âge.</p>
---	--	--

OBLIGATION	ÉTENDUE DE L'OBLIGATION	SANCTIONS
<p><b>Ordre et sécurité lors des matchs</b></p>	<p>Les AM, club et agents doivent :</p> <p>Évaluer les risques de la rencontre et prévenir la FIFA en cas de rencontre à risque élevé</p> <p>Respect et mettre en œuvre les règles de sécurité exigée avant, pendant et après un match</p> <p>Assurer la sécurité des officiels, officiels de matchs, joueurs de l'équipe visiteuse durant le séjour</p> <p>Informé et coopérer avec les autorités locales</p> <p>Assurer le respect de la loi, de l'ordre et de la bonne organisation aux abords et dans le stade.</p>	<p>Pourront faire l'objet de mesures disciplinaires et se voir imposer des directives sauf si elles n'ont pas été négligente dans l'organisation.</p>
<p><b>Responsabilité des AM et des clubs pour le comportement des spectateurs</b></p>	<p>Les AM et les clubs seront tenus pour responsable du comportement inapproprié de leurs supporters tels que :</p> <p>Invasion ou tentative d'invasion du terrain ; jet d'objets ; allumage d'engins pyrotechnique ; utilisation de laser ; recours à des gestes ou des mots inadaptes ; actes de vandalisme ; perturbation pendant les hymnes nationaux ; tout autres manques d'ordre ou de discipline observé à l'intérieur du stade ou à ses abords</p>	<p>Les AM et clubs peuvent faire l'objet de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mesures disciplinaires</li> <li>- Imposer des directives</li> </ul> <p>Même s'ils peuvent prouver l'absence de toute négligence dans l'organisation du match.</p>